

 <b>FranceAgriMer</b>	<p align="center"><b>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</b></p>
<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES STRUCTURES VITIVINICOLES 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX</p>	<p align="center"><b>INTV-GPASV-2017-70 Du 23 novembre 2017</b></p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR : SOPHIE PENET COURRIEL : vitirestructuration@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION : Pour exécution : FranceAgriMer Pour information : DGPE – BUREAU DU VIN ET AUTRES BOISSONS DRAAF CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE POUR LA FILIERE VITICOLE</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

**Objet : Modification de six décisions relatives aux plans collectifs de restructuration du vignoble 2015-2016 à 2017-2018 :**

- Décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-55 du 30 octobre 2015 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Val de Loire-Centre,
- Décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-57 du 30 octobre 2015 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Languedoc-Roussillon,
- Décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-66 du 25 novembre 2015 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Aquitaine,
- Décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-67 du 25 novembre 2015 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Charentes-Cognac,
- Décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-68 du 25 novembre 2015 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura,
- Décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-77 du 30 décembre 2015 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Corse.

**Mots-clés** : aide, OCM vitivinicole, restructuration, vignes, plantation, plan collectif.

**Résumé** : Les plans collectifs de restructuration 2015-2016 à 2017-2018 font l'objet d'une décision spécifique par bassin viticole qui précise tous les critères autres que ceux figurant dans la décision qui fixe le cadre général de l'aide à la restructuration du vignoble pour le programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 ou dans les décisions de campagne. Six décisions sont modifiées aux fins de simplification des règles pour les plantations de la campagne 2017-2018. Les deux autres décisions relatives aux plans collectifs des bassins Vallée du Rhône-Provence et Sud-Ouest sont inchangées.

**Bases réglementaires** :

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013,
- Code rural de l'agriculture et de la pêche maritime,
- Décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-39 du 20 juillet 2015 relative aux conditions d'attribution de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble en application de l'OCM viticole pour le programme d'aide national 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 et suivantes,
- Décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-55 du 30 octobre 2015 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Val de Loire-Centre et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018,
- Décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-57 du 30 octobre 2015 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Languedoc-Roussillon et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018,
- Décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-66 du 25 novembre 2015 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Aquitaine et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018,
- Décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-67 du 25 novembre 2015 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Charentes-Cognac et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018,
- Décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-68 du 25 novembre 2015 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018,
- Décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-77 du 30 décembre 2015 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Corse et de son porteur de projet et aux critères d'éligibilité et de priorité pour ce plan déposé en application du programme d'aide national de l'OCM vitivinicole 2014-2018 pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018,
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 18 octobre 2017.

## Article 1

La décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-55 du 30 octobre 2015 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Val de Loire-Centre est modifiée pour les plantations de la campagne 2017-2018 comme suit :

- l'article 3.1) pour la Zone 2 b) est complété par : « *S'ajoutent pour les plantations de la campagne 2017-2018 en AOP « Crémant de Loire » et « Rosé de Loire » : pineau d'Aunis N, pinot noir N.* »,
- l'article 3.1) pour la Zone 3 a) est complété par : « *S'ajoutent pour les plantations de la campagne 2017-2018 en AOP « Crémant de Loire » et « Rosé de Loire » : cabernet-sauvignon N, grolleau N.* »
- à l'article 3.2) la dernière phrase est remplacée par : « Les plantations déclarées en vin sans indication géographique sont exclues de l'aide ».

## Article 2

La décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-57 du 30 octobre 2015 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Languedoc-Roussillon est modifiée pour les plantations de la campagne 2017-2018 comme suit :

- l'article 3 : Variétés éligibles est remplacé par :

### **« Article 3 : Variétés éligibles »**

*Seules peuvent être éligibles pour les plantations de la campagne 2017-2018 du plan collectif les variétés suivantes :*

- *chardonnay B, grenache blanc B, marsanne B, muscat à petits grains B, roussanne B, sauvignon B, vermentino B, viognier B,*
- *cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, cinsaut N, chenanson N, cot N, grenache gris G, grenache N, marselan N, merlot N, mourvèdre N, nielluccio N, pinot noir N, syrah N.*

*S'ajoutent pour :*

- *le département des Pyrénées-Orientales : carignan N, macabeu B, muscat d'alexandrie B,*
- *le département de l'Aude : arinarnoa N, muscat de Hambourg N,*
- *l'AOP « Languedoc » : bourboulenc B, carignan N, clairette B, macabeu B,*
- *l'AOP « Clairette du Languedoc » : clairette B,*
- *l'AOP « Corbières » : bourboulenc B, carignan N, clairette B, macabeu B*
- *l'AOP « Corbières-Boutenac » : carignan N,*
- *l'AOP « Duché d'Uzès » : carignan N, clairette B,*
- *l'AOP « Faugères » : carignan N, clairette B,*
- *l'AOP « Fitou » : carignan N,*
- *l'AOP « La Clape » : bourboulenc B, carignan N, clairette B, macabeu B,*
- *l'AOP « Minervois » : bourboulenc B, carignan N, clairette B, macabeu B,*
- *l'AOP « Minervois-La Livinière » : carignan N,*
- *l'AOP « Pic Saint-Loup » : carignan N,*
- *l'AOP « Saint-Chinian » : carignan N, clairette B,*
- *l'AOP « Terrasses du Larzac » : carignan N,*
- *les AOP « Grand Roussillon » et « Rivesaltes » sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Paziols, Treilles, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières : macabeu B, muscat d'Alexandrie B,*

- l'AOP « Muscat de Rivesaltes » sur les communes de Cascastel-des-Corbières, Caves, Fitou, Leucate, La Palme, Paziols, Treilles, Tuchan, Villeneuve-les-Corbières : muscat d'alexandrie B,
  - l'AOP « Picpoul de Pinet » : piquepoul blanc B,
  - les AOP « Crémant de Limoux » et « Limoux » : chenin B, mauzac B,
  - l'AOP « Costières de Nîmes » : carignan N, bourboulenc B, clairette B, vermentino B,
  - l'AOP « Clairette de Bellegarde » : clairette B. »
- l'article 4.5) ne s'applique pas pour les plantations de la campagne 2017-2018.

### Article 3

La décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-66 du 25 novembre 2015 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin Aquitaine est modifiée pour les plantations de la campagne 2017-2018 comme suit :

- l'article 4 est remplacé par :

« **Article 4 : Activités et variétés éligibles par zone de production** »

#### **4.1.) Reconversion variétale par plantation**

- Pour les appellations d'origine protégée (AOP) suivantes :

« Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut-Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », « Saussignac », « Blaye », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Canon Fronsac », « Côtes de Bordeaux » (+ dénomination complémentaire « Blaye », « Cadillac », « Castillon », « Francs » et « Sainte-Foy »), « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Blaye », « Côtes de Bourg », « Entre-Deux-Mers », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Buzet », « Côtes de Duras »,  
sont éligibles toutes les replantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOP concernée à l'exception des replantations en merlot N.

- Pour les AOP suivantes :

« Côtes du Marmandais », « Haut-Médoc », « Lustrac-Médoc », « Médoc »,  
sont éligibles toutes les replantations avec des variétés du cahier des charges de l'AOP.

**4.2.) Modification de la densité d'une vigne après arrachage et replantation.** L'écart de densité doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale selon les 3 modalités prévues à l'article 3.2).

Pour les AOP suivantes :

« Bergerac », « Côtes de Bergerac », « Côtes de Montravel », « Haut-Montravel », « Monbazillac », « Montravel », « Pécharmant », « Rosette », « Saussignac », « Barsac », « Blaye », « Bordeaux », « Bordeaux supérieur », « Cadillac », « Canon Fronsac », « Cérons », « Côtes de Bordeaux » (+ dénomination complémentaire « Blaye », « Cadillac », « Castillon », « Francs » et « Sainte-Foy »), « Côtes de Bordeaux-Saint-Macaire », « Côtes de Blaye », « Côtes de Bourg », « Entre-Deux-Mers », « Fronsac », « Graves », « Graves de Vayres », « Haut-Médoc », « Lustrac-Médoc », « Loupiac », « Médoc », « Premières Côtes de Bordeaux », « Sainte-Croix-du-Mont », « Sauternes », « Buzet », « Côtes de Duras », « Côtes du Marmandais »,

est éligible l'arrachage de parcelles de :

- variétés autres que le merlot N pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOP concernées à l'exclusion du merlot N,
- merlot N pour des replantations avec l'ensemble des variétés des cahiers des charges des AOP concernées.

#### **4.3) Dispositions générales pour toutes les AOP du bassin**

*Pour l'ensemble des AOP concernées, peuvent s'ajouter des variétés autorisées dans le cadre d'expérimentations validées par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) et quelle que soit l'activité de restructuration mise en œuvre.*

*En outre une parcelle plantée dans l'aire parcellaire délimitée d'une AOP plus restrictive que les AOP éligibles à l'aide à la restructuration du vignoble, pourra être éligible à l'aide sous réserve que cette AOP plus restrictive ne puisse pas être revendiquée sur cette parcelle suite à la restructuration.*

#### **4.4) Action complémentaire aux plantations**

*L'action palissage peut être demandée en complément d'une plantation. »*

- les annexes II et III ne s'appliquent pas pour les plantations de la campagne 2017-2018.

#### **Article 4**

La décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-67 du 25 novembre 2015 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Charentes-Cognac est modifiée comme suit :

L'article **4.1) Reconversion variétale par plantation** ne s'applique pas pour les plantations de la campagne 2017-2018.

#### **Article 5**

La décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-68 du 25 novembre 2015 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Bourgogne-Beaujolais-Savoie-Jura est modifiée pour les plantations de la campagne 2017-2018 comme suit :

- à l'article 3.1.1) Reconversion variétale par plantation

Pour les AOP « Beaujolais », « Beaujolais Villages » et « Coteaux du Lyonnais » est ajoutée la variété « gamay N »,

- à l'article 3.1.2) Modification de densité

Pour les AOP « Beaujolais » et « Beaujolais Villages » sont ajoutées les variétés « gamay de Bouze N, gamay de Chaudenay N ».

#### **Article 6**

La décision modifiée du directeur général de FranceAgriMer INTV-GPASV-2015-77 du 30 décembre 2015 relative aux agréments du plan collectif de restructuration du vignoble du bassin viticole Corse est modifiée comme suit :

- A l'article **4.3) Modification de la densité**, le critère relatif au respect de la densité minimale pour les vins IGP « Ile de Beauté » ou sans indication géographique ne s'applique pas pour les plantations de la campagne 2017-2018.

La directrice générale de FranceAgriMer

Christine AVELIN